

La généralisation de l'obligation d'information : importance pratique et légale

Dr. Ali Houssein Joumaa

L'obligation d'information est devenue un élément important du droit des contrats, de façon que le juge et le législateur l'aient consacré dans plusieurs domaines.

L'obligation d'information est alors une notion en vertu de laquelle celui qui sait est tenu d'informer son cocontractant qui ignore.

C'est une obligation juridique selon laquelle tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de service doit avant la conclusion d'un contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Elle peut mettre en jeu la responsabilité de celui qui n'a pas délivré l'information. Il peut s'agir d'une responsabilité extracontractuelle si l'obligation a lieu avant la conclusion du contrat (obligation d'information précontractuelle) ou contractuelle si elle est enfermée dans le contrat.

Ainsi, le manquement à cette obligation ne permet pas en soi de porter atteinte au contrat mais ouvre seulement droit à indemnisation. En revanche, s'il constitue un vice de consentement comme le dol ou l'erreur, il peut alors permettre l'annulation du contrat.

Au Liban ainsi qu'en France (avant la réforme du code civil), l'obligation précontractuelle d'information était largement admise en jurisprudence

figurait dans des lois spéciales (notamment en droit de la consommation). Il est apparu opportun de la consacrer dans le code civil de manière autonome, indépendante du devoir de bonne foi (ce principe essentiel à l'équilibre des relations contractuelles), et d'en fixer un cadre général. Ce qui était prévu de même dans plusieurs projets doctrinaux.

Le nouvel article 1112-1 du code civil français (créé par ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 - art. 2) annonce :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle la fournit.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu,

le manquement de ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivant».

Cette obligation d'information est en outre subordonnée à plusieurs conditions : l'importance déterminante de l'information pour le consentement de l'autre partie, la connaissance de l'information par le créancier ; l'ignorance de l'information par l'autre partie (cette ignorance doit être légitime ou résultant des relations de confiance entre les cocontractants).

Cette obligation d'information n'est pas présentée comme une nouveauté mais comme étant le fruit d'une codification à droit constant. Il s'agit d'intégrer au sein du Code civil une obligation généralisée depuis fort longtemps par les lois spéciales et la jurisprudence. Tel est certainement le cas de l'alinéa 6 de l'article 1112-1 du code civil, consacré aux sanctions, qui dispose que «outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants».

Et de même au Liban la codification de l'obligation d'information a pour intérêt de consacrer cette obligation de façon générale loin des codes spéciaux. Et cette généralisation aura pour but de favoriser la bonne foi dans les relations contractuelles ce qui aide à conserver l'équilibre entre les parties du contrat. Puisque dans plusieurs types de contrats existe une partie «plus forte» que l'autre appelée «plus faible». D'où l'importance de la consécration de l'obligation d'information au niveau pratique, ainsi qu'au niveau légal en s'inspirant de l'article 1112-1 du code civil français après 2016.

Paragraphe 1: l'importance pratique de l'obligation d'information

L'obligation d'information favorise la bonne foi dans les contrats, ainsi que la preuve de cette obligation suite à la réforme du code civil français permet de protéger les intérêts des parties contractantes.

A - Obligation d'information et mauvaise foi :

Le code civil français ainsi que le code des obligations et des contrats libanais prévoient que les

contrats doivent être formés de bonne foi.(code des article 221 obligations et des contrats).

La bonne foi se conçoit alors comme l'absence de mauvaise foi de la part du créancier et interdit les attitudes manifestement déloyales. C'est le devoir de tenir compte des intérêts du cocontractant ou de se mettre à sa place dans l'exécution.

La mauvaise foi est le comportement incorrect qui participe, à des degrés divers, de l'insincérité, de l'infidélité, voire de la déloyauté. Elle conduit toujours à un régime de défaveur qui se marque, selon les cas, par l'aggravation de la responsabilité, la perte d'un bénéfice ou l'amointrissement d'un droit. Par exemple, à l'inverse du possesseur de bonne foi qui fait les fruits siens, le possesseur de mauvaise foi doit les restituer en intégralité.

L'obligation précontractuelle d'information comme nous avons déjà vu est fondée sur la notion de bonne foi et par suite la codification de cette information aura pour effet de diminuer la mauvaise foi en matière de formation des contrats.

La raison pour laquelle la codification de l'obligation précontractuelle d'information diminue la mauvaise foi c'est parce que cette codification a pour effet de rendre l'obligation d'information «obligatoire» sous la peine de la nullité du contrat et son absence peut engendrer la responsabilité de celui qui l'a omise. Par suite l'obligation d'informer sera corollaire à la bonne foi et diminue de facto la mauvaise foi.

La mauvaise foi comme étant un comportement déloyal d'une partie, peut constituer un facteur non négligeable de déséquilibre contractuel.

L'obligation de bonne foi ne permet pas simplement de sanctionner les comportements déloyaux ; elle implique, de manière positive, une obligation de coopération entre les parties de plus en plus nettement affirmée par une jurisprudence soucieuse du respect d'un minimum de solidarité contractuelle.

La protection de la bonne foi permet tout à la fois de privilégier la naissance d'un contrat équilibré, dans ce sens la jurisprudence impose aux parties tout d'abord une obligation d'information. Cette obligation est particulièrement prescrite lorsque les parties sont dans une situation inégale, ou encore lorsque l'objet du contrat présente une grande spécificité.

La bonne foi, avec toutes les obligations dérivées qu'elle implique, permet alors de renforcer l'assurance d'une correcte formation et exécution de l'accord entre les parties.⁽¹⁾

Le concept de bonne foi est celle qui oppose bonne foi à mauvaise foi : est de bonne foi toute personne qui agit sans intention malicieuse.

Comment alors l'obligation précontractuelle d'information diminue la mauvaise foi en matière de formation des contrats ?

L'article 1104 du code civil français après réforme de 2016 dispose que les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Avant la réforme de 2016 l'article 1134⁽²⁾ du code civil estime que les contrats doivent être exécutés de bonne foi (dans le même sens vient l'article 221 du code des obligations et des contrats libanais)⁽³⁾.

Tandis que l'ancien article 1134 du code civil n'imposait la bonne foi qu'au cours de l'exécution des contrats, l'article 1104 va plus loin en l'élargissant à la phase de formation⁽⁴⁾ et celle des négociations⁽⁵⁾. Le domaine est d'autant plus vaste qu'aucune distinction n'est établie selon le type du contrat, la qualité des parties ou leur position.

Les juges ont vocation à apprécier le respect du devoir de se comporter de bonne foi en tenant compte de l'ensemble de la situation leur étant soumise et en définissant le comportement qu'aurait dû avoir une partie, ce qui peut procéder d'une analyse subjective.

Nous pouvons dire après cette analyse de l'article 1104 du code civil que la bonne foi est devenue une condition essentielle dans la formation des contrats et par suite l'obligation d'information (corollaire de la bonne foi) que l'article 1112-1 consacre aura pour effet de diminuer la mauvaise foi d'après une simple relation qui dit que «si la bonne foi est demandée la mauvaise foi diminuera».

Le législateur français a évité la contradiction avec l'article 1112-1 en imposant la bonne foi lors de la formation du contrat et pendant les négociations puisque l'obligation précontractuelle d'information aura lieu avant la conclusion du contrat et par suite informer le débiteur de ce qu'il doit connaître constitue une information de bonne foi et par conséquent l'obligation d'informer durant la formation du contrat diminue la mauvaise foi en matière contractuelle.

Il a été jugé par un arrêt du 16 mai 1995⁽⁶⁾ qu'un créancier manquait à l'obligation de contracter de bonne foi lorsque, sachant la situation de son débiteur irrémédiablement compromise, il laissait une caution s'engager taisant pour cela la situation d'insolvabilité totale du débiteur.⁽⁷⁾

La bonne foi, avec toutes les obligations dérivées qu'elle implique (telle que l'obligation précontractuelle d'information) permet de renforcer l'assurance d'une correcte formation de l'accord à tel point que les parties décident souvent de se référer à ce principe (c'est-à-dire le principe de bonne foi).

(1) DARMAISIN (S), le contrat moral, L.G.D.J Delta, 2000, P.370.

(2) L'ancien article 1134 du code civil : «Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.»

(3) AWJI (M), Droit civil Tome 1 le contrat, Edition Juridique HALABI, 5^e édition 2011, p.150

(4) La règle est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation qui trouve son point de départ dans l'arrêt de la cour de cassation 1^{er} chambre civil 21 janvier 1981, n 79-15, 443 : «les conventions doivent être contractées et exécutées de bonne foi.»

(5) Cassation Commerciale 26 novembre 2003 n 00-10.243, arrêt qui sanctionne celui qui maintient les pourparlers sans intention de parvenir à un accord.

(6) «Mais attendu que les juges du fond, qui ont constaté que M. Y... savait la situation de son débiteur irrémédiablement compromise et qu'il avait laissé Mme A... dans l'ignorance de la situation d'insolvabilité totale de M. B..., en ont déduit qu'il avait ainsi manqué à son obligation de contracter de bonne foi»...

(7) DARMAISIN (S), le contrat moral, L.G.D.J Delta, 2000, P.194.

L'absence de l'obligation précontractuelle d'information de la part de la partie professionnelle (le vendeur par exemple) dès lors que l'autre partie ignore cette information constitue un comportement de mauvaise foi de sa part.

Mais la mauvaise foi d'une partie ne donne pas ouverture à quelque remède que ce soit. En effet, une telle constatation ne pourra pas mener à la réécriture par la Cour d'un contrat ou à une décision forçant une partie à renouveler un contrat échu, mais plutôt simplement à l'attribution de dommages.

Malgré cela, la preuve de l'obligation d'information au sens du code civil français après 2016 joue un rôle dans la protection de l'équilibre entre les parties contractantes.

B- La preuve de l'obligation d'information :

L'alinéa 4 de l'article 1112-1 précité prévoit qu'il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

À priori cette règle est inspirée de l'article 1315 du Code civil qui est devenu l'article 1353 après la réforme du Code civil : «Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation». C'est à celui qui soutient être le créancier d'une obligation d'information de prouver qu'elle est due. C'est à celui qui prétend l'avoir exécutée de prouver qu'il l'a fournie.

À cette règle de preuve correspond la solution classique dégagée en jurisprudence⁽⁸⁾ : une partie prétendant qu'une information lui était due est cependant tenue de démontrer que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie (art. 1112-1, al. 4) ; ce qui pourra être obtenu en pratique sous forme d'une déclaration au sein du contrat.

Il ressort de cette disposition que la détermina-

tion de la charge de la preuve doit être effectuée en deux temps :

Premier temps, La partie qui soulève un manquement à l'obligation d'information doit prouver l'existence de cette obligation, soit qu'il est bien créancier. Autrement dit, il doit établir qu'une obligation d'information pèse sur son cocontractant.

Second temps, une fois que le créancier est parvenu à établir l'existence d'une obligation d'information à la charge de son cocontractant, il appartient à ce dernier de prouver qu'il a bien exécuté son obligation. Concrètement, cela revient à démontrer pour le débiteur qu'il a bien communiqué au créancier l'information qui lui était due.

La charge de la preuve pesée alors sur le créancier de l'information et non pas sur le débiteur qui se défend en prouvant qu'il l'a due.

Par conséquent, il sera sûrement conseillé de se ménager une preuve écrite afin de constater le respect à cette obligation d'information par écrit.

Mais est ce que la preuve écrite est seule admissible pour prouver le respect ou le non-respect de l'obligation précontractuelle d'information ?

L'écrit est le mode de preuve normal d'un acte juridique ; on considère que c'est la «preuve parfaite». En revanche, tout papier rédigé n'est pas un écrit au sens de la preuve littérale, il doit s'agir d'un acte authentique (enregistré par un officier public) ou d'un acte sous seing privé (acte signé par au moins deux personnes). La preuve écrite est celle qui est incontestable, et qui a donc une plus grande valeur juridique.

Mais, les moyens de preuve varient selon qu'il faut prouver un fait ou un acte juridique.

En principe, les actes juridiques se prouvent par un écrit alors que pour les faits juridiques la preuve se fait par tous moyens.

En ce qui concerne alors la preuve du devoir d'information, on peut distinguer alors entre deux situations :

1- On cas où le devoir d'information constituait

(8) «Celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation» (1re civ, 25 févr. 1997), date de la visite 5 décembre 2019).

une clause dans le contrat et par suite cette clause sera considérée comme acte juridique dont la preuve sera écrite.

2- En cas où le devoir d'information n'est pas rédigé comme clause dans le contrat et par suite il constituera un acte juridique dont la preuve se fait par tous moyens (écrit, témoignage, présomption, aveu, serment).

On peut dire alors que la réforme a renversé la charge de preuve en incombant au créancier de l'information de prouver que le débiteur doit l'informer tandis que avant la réforme il appartient au professionnel sur lequel pèse une obligation d'information, de mise en garde ou de conseil de démontrer qu'il s'en est valablement acquitté. Cette position était prise par la Première chambre civile de la cour de cassation dans son arrêt du 28 octobre 2010⁽⁹⁾.

Nous pouvons finir ce paragraphe que cette importance pratique de l'obligation d'information est accompagnée d'une importance légale que nous verrons dans le deuxième paragraphe.

Paragraphe 2: l'importance légale de l'obligation d'information

L'importance légale de l'obligation d'information se manifeste surtout par la nullité du contrat pour non-respect de cette obligation, et par la responsabilité civile qui s'incombe sur le créancier de l'obligation.

A- La nullité du contrat :

L'alinéa 6 de l'article 1112-1 du code civil français dispose que le manquement au devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Les articles 1130 et suivant sont les articles

relatifs aux vices de consentement, ce qui signifie que l'annulation annoncée dans l'alinéa 6 est une nullité relative⁽¹⁰⁾ (c'est-à-dire qu'elle peut être évoquée par les personnes protégées, au contraire de la nullité absolue qui est encourue de plein droit, la nullité relative doit être prononcée par le juge⁽¹¹⁾, susceptible de confirmation, se prescrit en cinq ans et cause l'anéantissement du contrat comme nous avons déjà cité).

Le défaut du devoir d'information peut induire en erreur l'autre partie et si cette erreur est précédée par des manœuvres frauduleuses, le contrat pourra être annulé pour dol.

Notre étude concernant la nullité du contrat pour erreur et dol concentrera sur les articles en relation avec le cas de défaut de l'obligation précontractuelle d'information, et non pas sur la nullité pour erreur et dol en général (il faut de même noter que l'erreur et le dol sur la valeur de la prestation cause la nullité en général, mais aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1112-1 le devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation).

1- L'annulation du contrat pour erreur au terme de l'article 1112-1

Pour que le contrat soit nul l'erreur doit porter sur les qualités essentielles de la prestation.

Cette exigence posée par l'article 1132⁽¹²⁾ du code civil français reprend la lecture moderne et élargie que la jurisprudence avait faite de l'exigence d'une erreur sur la substance même de la chose (posée par l'article 1110 ancien). Le changement de formulation par l'article 1132 «les qualités essentielles de la prestation» permet de comprendre par le texte lui-même et sans se tourner vers la jurisprudence, que la théorie de l'erreur ne vaut pas seulement pour les contrats portant sur une chose

(9) Cassation civile 1^{er} chambre n09-16913 : « il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant ».

(10) L'article 1131 du code civil: " les vices de consentement sont une cause de la nullité relative du contrat".

(11) FLOUR (J), AUBERT (J-L), SAVAUX (E), Droit civil les obligations, Armand Colin Delta, 2^e édition, p.240.

(12) Article 1132: «L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant».

corporelle⁽¹³⁾.

De même l'article 1133 du code civil français prévoit que: «Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité».

Par suite d'après cet article les qualités essentielles sont les qualités qui étaient à la cause de la conclusion du contrat, ce qui signifie que l'erreur sur les qualités «accessoires» ne cause pas la nullité du contrat⁽¹⁴⁾.

D'après ces articles, l'erreur suppose un certain flou dans la désignation de l'objet de l'obligation (de la qualité essentielle de l'objet) qui fait que l'une des parties va commettre une erreur. C'est justement parce que l'on ne sait pas bien s'il y a un accord sur telle ou telle qualité qu'une erreur est survenue.

En ce qui concerne maintenant le devoir d'information, c'est dans le cas où le créancier de l'information ne présente pas cette dernière, parce qu'il n'a pas connu son importance sur le consentement de l'autre partie ou parce qu'il méconnaît qu'une telle qualité est essentielle, que l'erreur aura lieu.

Les mêmes conditions de l'erreur sont prévues dans l'article 204 C.O.C libanais qui prévoit que: «Le consentement est simplement vicié et le contrat est seulement annulable:

- Lorsque l'erreur porte sur les qualités substantielles de la chose;
- lorsque, dans les contrats conclus en considération de la personne, elle porte, soit sur l'identité, soit sur les qualités essentielles de cette personne.....».

2- L'annulation du contrat pour dol au terme de l'article 1112-1

Aux termes de l'article 1137 du code civil français le dol «est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges....».

De même l'article 1138 du code civil français estime que «le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaire, ou porte-fort ou contractant.

Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence».

Enfin, c'est l'article 1139 du code civil français qui précise que «l'erreur qui résulte d'un dol.... est une cause de nullité....».

D'après ces articles le dol est une des manœuvres déloyales ou frauduleuses (ainsi que des mensonges), commise par un contractant au détriment de l'autre pour amener ce dernier à la conclusion du contrat⁽¹⁵⁾.

Alors le dol comme vice de consentement diffère de l'erreur par le fait que dans le dol l'intention de l'un des contractant est de tromper l'autre partie pour l'amener à conclure le contrat alors qu'on cas d'erreur cette intention n'existe pas.

En plus le dol peut émaner de l'une des parties, ou d'autre personne tel que: le représentant, le gérant d'affaire.... C'est-à-dire des personnes qui agissent au nom et pour les intérêts de l'une des parties. Mais aussi, le dol peut émaner d'un tiers et dans ce cas-là le contrat reste annulable si la partie qui a profité de ce dol était en accord avec le tiers, dans les autres cas la victime du dol ne peut demander du tiers que des dommages-intérêts.

En ce qui concerne le devoir d'information si l'une des parties donne des informations mensongères ou même garde le silence afin de tromper l'autre partie pour l'amener à conclure le contrat (réticence dolosive), le dol aura lieu.

(13) DESHAYES (O), GENICON(TH), LAITHIER (Y-M), Réforme du droit des contrats du régime général et de la preuve des obligations, LexisNexis, 2016, P.183.

(14) Article 1135: «L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement».

(15) LARROUMET (CH), Droit civil les obligations le contrat 1^{er} partie conditions de formation, tome 3 6^e éditions, ECONOMICA DELTA, P.316.

Le C.O.C Libanais reprend les mêmes conditions du dol dans les articles 208 et 209, mais ajoute que le dol pour qu'il ait nullité doit causer un préjudice.

Les articles 208 et 209 COC divisent le dol en dol déterminant et dol incident. Le dol déterminant est celui qui a causé que la victime signe le contrat. Le dol incident est celui qui a modifié les clauses du contrat sans avoir affecté la formation du contrat. Le dol déterminant entraîne la nullité du contrat s'il a été commis par une partie au détriment de l'autre. Au contraire, le dol incident n'est pas de nature à annuler le contrat mais ouvre à la victime une action en dommages-intérêts⁽¹⁶⁾.

Ce qui nous mène à aborder le sujet de la responsabilité civile qui incombe sur le créancier de l'obligation d'information pour non-respect de cette dernière.

B- La responsabilité civile du créancier de l'obligation d'information :

La responsabilité civile peut être définie au regard de son effet caractéristique: elle engendre l'obligation, pour le responsable, de réparer le dommage qu'il a indûment causé à autrui. Tantôt ce dommage résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat, on parle alors de la responsabilité civile contractuelle. Tantôt il procède d'un fait juridique, qui peut avoir été commis avec la volonté de causer le dommage, ou sans une telle volonté on parle alors de la responsabilité civile délictuelle (où la faute est intentionnelle), ou quasi délictuelle (où la faute n'est pas intentionnelle).

L'article 1112-1 du code civil français consacre le devoir d'information basé sur l'obligation précontractuelle d'information. Et l'alinéa 6 de l'article 1112-1 prévoit que le défaut de cette obligation engendre la responsabilité de son créancier.

Mais cette responsabilité est-elle délictuelle ou contractuelle?

En principe, le fait que l'obligation est une obligation précontractuelle d'information implique que la responsabilité de son créancier est une

obligation délictuelle puisque le contrat n'existait pas encore.

Le principe général de la responsabilité civile extracontractuelle est exposé par l'article 1240 du Code Civil français: «Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer». C'est dans le même sens que vient l'article 122 du code des obligations et des contrats Libanais (C.O.C).

La responsabilité civile vise donc à réparer le dommage causé à la victime.

Pour que la responsabilité civile extracontractuelle d'une personne soit mise en œuvre il faut réunir trois conditions: un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre les deux.

1- Le dommage :

Appelé également préjudice, il doit être certain, direct et déterminé.

Un préjudice déjà subi et qui peut être prouvé à un caractère certain (une perte subie ou un gain manqué par exemple). La certitude du dommage est le seul critère qui paraisse vraiment incontestable⁽¹⁷⁾. Cette certitude peut également s'étendre aux conséquences futures, dans la mesure où sa réalisation est inévitable (le versement d'une rente pour incapacité suite à un accident par exemple). Le dommage éventuel ne peut donc être indemnisé. La perte d'une chance peut être considérée comme réparable car il s'agit bien d'un préjudice actuel. C'est en cas de l'obligation précontractuelle d'information qu'on peut parler d'un gain manqué qui est le fait de conclure un contrat équitable.

Le dommage doit résulter directement du fait reproché au responsable: un accident conséquence directe du non-respect de la réglementation routière par un autre conducteur. Dans notre cas de devoir d'information c'est le créancier de l'information qui n'a pas délivré la bonne information.

Il s'agit de pouvoir évaluer le dommage subi. C'est le rôle des experts de chiffrer tous les éléments constitutifs. Le dommage peut être matériel, cor-

(16) CATALA (P), Droit des obligations, Bruylant Delta LGDJ, 1er édition 2006, P.99.

(17) ANDREAU (L), THOMASSIN (N), cours de droit des obligations, Gualino, 2^e édition 2017-2018, P.403.

porel ou moral :

- matériel: il s'agit de la destruction d'un bien appartenant à la victime

- corporel: le dommage constitue une atteinte à l'intégrité physique d'une personne (préjudice esthétique, blessures, incapacités...).

- moral: il s'agit soit d'une douleur provoquée par la perte d'un être cher ou une atteinte à l'honneur, à la réputation...

Le dommage en cas de défaut de l'obligation précontractuelle d'information est en principe un dommage matériel.

2- Le fait générateur :

C'est le fait matériel fondé sur la faute.

L'élément objectif de la faute est constitué par l'illicéité de l'acte, généralement appréciée in abstracto⁽¹⁸⁾ Alors que l'élément subjectif de la faute se caractérise par la conscience que l'auteur a de commettre une faute.

La faute repose sur les dispositions de l'article 1240 du code civil français: celui qui commet une faute doit en réparer les conséquences. Il en résulte également que la victime doit prouver la faute de l'auteur du dommage. Elle peut être :

- Intentionnelle: le délit engage la responsabilité civile délictuelle (comportement volontaire/intention de nuire);

- non intentionnelle: on évoque alors le quasi-délict, comme l'imprudence ou la négligence, cas prévus à l'article 1241 du code civil français: «Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.»

La faute du créancier de l'obligation précontractuelle d'information est alors le fait de ne pas informer l'autre partie.

3- Le lien de causalité :

De façon générale, il n'y a de responsabilité que si le fait imputé au défendeur se rattache au dommage par une relation de cause à effet, que

l'on appelle lien de causalité. Condition de la responsabilité, l'établissement de ce lien de causalité incombe en principe au demandeur qui doit fournir au juge des éléments de nature à en caractériser l'existence. Si ces éléments ne sont pas convaincants et qu'un doute subsiste sur le rapport entre le dommage et le fait reproché au défendeur, le demandeur échouera dans son action.

Une fois les conditions de la responsabilité délictuelle sont réunies c'est-à-dire une fois que le créancier de l'obligation précontractuelle d'information ne donne pas l'information nécessaire pour le consentement de l'autre partie ce qui cause un préjudice. Le créancier sera alors obligé de réparer le dommage par le versement du dommages-intérêts, même si le contrat n'est pas frappé de nullité comme l'indique l'alinéa 6.

Mais est-ce que le défaut d'obligation précontractuelle d'information peut-il engendrer une responsabilité contractuelle?

La différence entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle est que la première est basée sur les faits juridiques (l'absence de toute relation contractuelle) alors que la deuxième est basée sur la présence d'un contrat entre les parties.

En plus, en cas de responsabilité contractuelle la réparation du préjudice est limitée aux dommages prévisibles lors de la création du contrat. Alors qu'en cas de la responsabilité délictuelle la réparation du préjudice doit être égale aux dommages subissent par la faute du responsable⁽¹⁹⁾.

En ce qui concerne maintenant l'obligation précontractuelle d'information, c'est dans le cas où les parties se mettent d'accord sur cette obligation dans un acte juridique (un contrat de négociation par exemple) que le défaut de cette obligation engendre la responsabilité contractuelle.

Enfin, nous finissons de signaler qu'aujourd'hui, au Liban l'obligation d'information existe mais dans des lois spéciales non de façon général applicable à tous les contrats.

L'obligation d'information comme étant une des

(18) En droit, in abstracto (concreto) est utilisée pour signifier qu'une situation doit être analysée de manière générale et impersonnelle.

(19) AWJI (M), Droit civil Tome 2 la responsabilité civile, Edition Juridique HALABI, 4^e édition 2009, p.14

moyens de clarification des contenus des contrats en informant l'autre partie de ce qu'il ignore, cela permettra de régler les idées de ce contractant et par suite donne naissance à un contrat équilibré.

L'obligation d'information qui figure en droit de vente, de travail, droit médicale, droit d'assurance,... est considérée comme corollaire de la bonne foi. Cette bonne foi qui a une importance considérable en droit et régit les relations contractuelles dans tous les domaines et plus précisément à la période de la formation du contrat où l'obligation d'information, joue un rôle important.

Cette obligation d'information doit être claire, exacte et non trompeuse pour pouvoir atteindre une convention dans laquelle toutes les parties assureront leurs intérêts.

D'après ce qui précède, l'obligation précontractuelle d'information peut avoir les importances suivantes :

- Favoriser la bonne foi pendant la formation des contrats surtout dans les lois où cette obligation est imposée.

- Favoriser les négociations précontractuelles puisque les informations données pendant les

négociations aboutissent à des contrats équilibrés.

- Contrebalancer les déséquilibres dans le rapport de force entre les parties.

Mais, bien que l'obligation d'information possède une grande importance pour la formation des contrats, l'absence de cette obligation n'est pas sanctionnée en lui-même et ne cause la nullité du contrat sauf en cas de vice de consentement tel que l'erreur et le dol.

La codification alors de l'obligation d'information en droit Libanais et sa généralisation aura une importance bien déterminante en matière de contrat, tout contrat, et pas seulement dans des contrats spéciaux.

Cette codification qui peut être inspirée de l'article 1112-1 actuelle du code civil français, permet d'étendre le domaine d'importance de cette obligation, et la transformer en devoir d'information.

Une généralisation de ce devoir d'information dans tous les domaines permet alors de favoriser la bonne foi en matière contractuelle, puisque le défaut de cette information de façon expresse alors de mauvaise foi peut provoquer la nullité du contrat.